

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile
Secourisme et formations spécialisées
Dossier suivi par :
Mme PRUD'HOMME Catherine
☎ : 04.68.51.68.81
☎ : 04.68.51.68.87

ARRETE PRÉFECTORAL N° 1575/06
relatif au renouvellement de l'agrément départemental
de l'union départementale des sapeurs pompiers des Pyrénées-Orientales
pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 2000-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU la déclaration en date du 27 avril 2006 présentée par Monsieur le président de l'union départementale des sapeurs pompiers des Pyrénées-Orientales en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'habilitation pour l'organisation des formations aux premiers secours est renouvelée à l'union départementale des sapeurs pompiers des Pyrénées-Orientales pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Cette habilitation est accordée pour la formation de base, la formation aux activités de premiers secours en équipe et les formations complémentaires ou optionnelles détenues par les membres de l'équipe pédagogique ;

ARTICLE 3 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Monsieur le président de l'union départementale des sapeurs pompiers des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet :
Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles

Jean DUNYACH

Fait à Perpignan, le 10 MAI 2006

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Pierre-Edouard COLLIEX

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66954 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.68.35.80

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0002

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Secourisme et formations spécialisées

Dossier suivi par :

Mme PRUD'HOMME Catherine

☎ : 04.68.51.68.81

☎ : 04.68.51.68.87

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1627
relatif à l'agrément départemental
du Centre de Formation de Barcarès/Roussillon/Méditerranée
de la Société Nationale de Sauvetage en Mer
pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 2000-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et
modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU la déclaration en date du 12 avril 2006 présentée par Madame Angélique SERNA, directrice adjointe
du Centre de Formation de Barcarès/Roussillon/Méditerranée de la Société Nationale de Sauvetage en
Mer, en vue d'obtenir l'agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'habilitation pour l'organisation des formations aux premiers secours est accordée au
Centre de Formation de Barcarès/Roussillon/Méditerranée de la Société Nationale de Sauvetage en Mer
pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

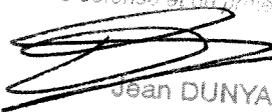
ARTICLE 2 - Cette habilitation est accordée pour la formation de base aux premiers secours, les
formations spécialisées et le Brevet National de Secours et de Sauvetage Aquatiques faisant l'objet de la
déclaration susvisée.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la jeunesse et des
sports, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et Mme Angélique
SERNA, directrice adjointe du Centre de Formation de Barcarès/Roussillon/Méditerranée de la Société
Nationale de Sauvetage en Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR AMPLIATION

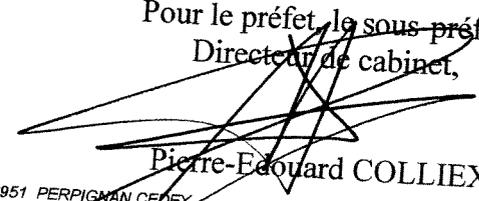
Pour le Préfet :

Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles


Jean DUNYACH

Perpignan, le -2 MAI 2006

Pour le préfet, le sous-préfet,
Directeur de cabinet,


Pierre-Edouard COLLIEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.68.35.80

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1 01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0003

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

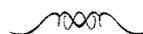
Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ 04 68 51 68 80

☎ 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral arrêtant le plan de protection
des forêts contre les incendies pour la période*

2006 - 2012.



N° 1627 / 06.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier, notamment les articles L. 321-6, R. 321-6 et R. 321-15 à R. 321-25 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers lors de sa séance du 28 juin 2005 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité lors de ses séances des 4 mai 2005 et 7 avril 2006 ;

VU l'avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 15 février 2006 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, tel qu'il est joint en annexe, est arrêté pour la période couvrant les années **2006 - 2012**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-15 du code forestier, le plan susvisé a pour objectif la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, ainsi que la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels.

.../...

Art. 2. – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de la coordination, de l'évaluation annuelle des actions prévues au plan et, si nécessaire, de la procédure de modification du plan départemental de protection des forêts contre les incendies avant la fin de sa validité.

Art. 3. – Le présent arrêté fera l'objet :

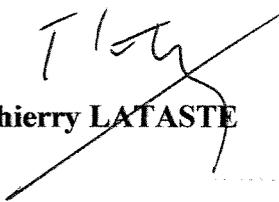
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage à la mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois.

Art. 4. – Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies est tenu à la disposition du public à la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et consultable sur le site Internet de la préfecture (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr) et sur le site www.prevention-incendie66.com.

Art. 5. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le - 3 MAI 2006

Le préfet,


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 68 35 72

☎ : 04 68 68 35 82

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans
un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de **PERPIGNAN**.

N° 1631/2006

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11 ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 pris pour l'application des articles 3 et 4 du décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la demande de dérogation présentée le 30 mars 2006 par l'Association islamique pour les travaux d'aménagement de salles de prières situées au 44, rue de l'Anguille, à Perpignan (PC n° 136 06 P 0066) ;

/...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0006

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment existant de 5^{ème} catégorie, qu'il serait techniquement très difficile de le rendre accessible, que le coût des travaux de mise en conformité serait disproportionné par rapport au montant des travaux prévus, conformément aux articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

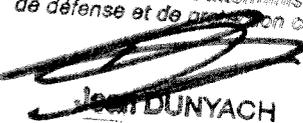
Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à l'association islamique pour les travaux d'aménagement de salles de prières situées au 44, rue de l'Anguille, à Perpignan (PC n° 136 06 P 0066).

Art. 2. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sénateur maire de Perpignan et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. **3 MAI 2006**

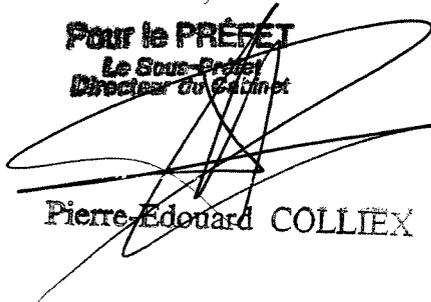
POUR ASSOCIATION

Pour le Préfet :
Le Chef du Service Interministériel
de défense et de protection civiles


Jean DUNYACH

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet


Pierre-Edouard COLLIEX



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

*Service Interministériel de Défense et de
Protection civiles*



**Direction
départementale de
l'équipement**

*Arrêté préfectoral n° 1935 du 22 mai 2006 relatif à l'information des citoyens sur
les risques naturels et technologiques majeurs*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code minier, notamment l'article 94 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 3 :

La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 :

Le dossier départemental sur les risques majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, dans les sous-préfectures, les mairies et sera également accessible sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 :

Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, MM. les chefs des services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 mai 2006.

Le Préfet,



Thierry LATASTE

Pour copie conforme :

Pour le préfet :
Le chef du service interministériel de
défense et de protection civile,



Jean DUNYACH